



VILLE DE
Launaguet

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2017 à 18h30
Hôtel de Ville - Salle de l'orangerie

Procès-verbal de la séance

Ouverture de la séance à 18h30.

Appel des membres par Monsieur Tanguy THEBLINE :

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Gilles LACOMBE (à partir du point 5.2 inclus), Thierry MORENO, Patricia PARADIS, Pascal PAQUELET, Sylvie CANZIAN, André PUYO, Tanguy THEBLINE, Martine BALANSA, Pascal AGULHON, Bernadette CELY, Jean-François NARDUCCI, Caroline LITT, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, André CANOURGUES, Natacha MARCHIPONT, Eric FIORE, Isabelle BESSIERES, Georges DENEUVILLE, François VIOULAC, Thierry BOUYSSOU, Dominique PIUSSAN.

Étaient représentés (es) : Aline FOLTRAN (Pouvoir à M. ROUGE), Gilles LACOMBE jusqu'au point 5.1 inclus (Pouvoir à T. MORENO), Véronique HUC (Pouvoir à S. CANZIAN), Elia LOUBET (Pouvoir à P. PARADIS), Georges TRESCASES (Pouvoir à F. VIOULAC), Xavier SPANGHERO (Pouvoir à G. DENEUVILLE).

Absent : Richard LARGETEAU

Secrétaire de séance : Pascal PAQUELET

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil municipal pour l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour au chapitre 7 - Ressources Humaines (7.8).

1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

1.1 – Procès-verbal de la séance du 11 septembre 2017 (Annexe 1.1) :

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée municipale d'approuver le projet de procès-verbal de la séance précédente tel que présenté en annexe 1.1, sous réserve d'éventuelles modifications à apporter.

Le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2017 a été adopté à la majorité avec 26 POUR et 3 ABSTENTIONS [Georges DENEUVILLE, Dominique PIUSSAN, Xavier SPANGHERO (Pouvoir à G. DENEUVILLE)].

2/ DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délégation donnée par le Conseil Municipal le 22 avril 2014, modifiée le 02/11/2015, Monsieur le Maire a rendu compte des décisions suivantes :

2.1 – Marché de missions de contrôle technique (SOCOTEC) et de sécurité protection de la santé (QUALICONSULT) pour les travaux d'extension de la maternelle Arthur Rimbaud.

2.2 – Marché de fournitures et services pour la refonte du site internet de la Ville de Launaguet, avec l'entreprise COM 6 :

Monsieur Georges DENEUVILLE demande si au bout des trois années l'hébergement du site sera renouvelé.

Monsieur Tanguy THEBLINE répond qu'il y a une partie fixe qui correspond au développement du site lui-même. Concernant la partie maintenance, il y avait le choix entre deux possibilités : l'une où l'on pouvait souscrire autant de fois que l'on avait besoin, et la deuxième possibilité, que l'on a choisie, est une maintenance illimitée pendant un an. C'est-à-dire, si on prenait un an, ils nous offriraient la deuxième année, donc on s'est engagé pour l'instant sur les deux premières années. Nous reverrons notre décision au bout de ces deux ans en fonction du nombre d'heures consommées pendant cette période illimitée.

Par contre pour l'hébergement c'est un forfait annuel qu'il faudra que l'on paye tous les ans, je n'ai pas le chiffre, mais c'est minime, c'est de l'ordre de 200 € par an je crois.

Monsieur Georges DENEUVILLE demain si ce montant est TTC.

Monsieur Tanguy THEBLINE confirme que ce montant est toutes taxes comprises. Il indique qu'actuellement la collectivité paye 1000 ou 1200 € TTC pour l'hébergement par an.

2.3 – Association Judo-Club - Mise à disposition du gymnase ville et du dojo du 23 au 25 octobre 2017 pour l'organisation d'un stage multi-activités à dominante judo.

2.4 – Contrat de maintenance pour le logiciel ACTE GRAPHIQUE avec la Sarl ADIC, Groupe Sedi Informatique.

3/ FINANCES

Rapporteur : Sylvie CANZIAN

3.1 – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour la 2^{ème} partie des études de maîtrise d'œuvre de la 1^{ère} tranche des travaux de rénovation et de consolidation du château de Launaguet :

Il est rappelé que par délibération du 6 février 2017 le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité la 1^{ère} tranche de travaux de rénovation et de consolidation du château de Launaguet pour un montant de 585 000 € HT.

La commission compétente de la DRAC a décidé d'accorder au titre de l'année 2017 une subvention de 18 000 € HT pour une 1^{ère} tranche d'études d'un montant de 45 000 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De solliciter une subvention auprès de la DRAC au titre de l'année 2018 pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre relatives à la 2^{ème} tranche des travaux de rénovation et consolidation du château de Launaguet, pour un montant de 45 000 € HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Les crédits de maîtrise d'œuvre seront inscrits au BP 2018 (opération 28).

Délibération n° 2017.11.13.086

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De solliciter une subvention auprès de la DRAC au titre de l'année 2018 pour la 2^{ème} partie des études de maîtrise d'œuvre relatives à la 1^{ère} tranche des travaux de rénovation et consolidation du château de Launaguet, pour un montant de 45 000 € HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- D'inscrire les crédits de maîtrise d'œuvre au Budget Principal 2018 de la Ville (opération 28).

Votée à l'unanimité.

Rapporteur : Patricia PARADIS

3.2 – Ajustement des subventions de fonctionnement pour les coopératives scolaires pour l'année 2017 :

Par délibération du 06 février 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution des subventions de fonctionnement versées aux associations pour l'exercice 2017.

Il apparaît nécessaire d'ajuster les subventions qui avaient été votées en faveur des coopératives scolaires en fonction du nombre d'élèves recensé lors de la rentrée scolaire de septembre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ajustement des subventions proposé ci-dessous :

	BENEFICIAIRES COOPERATIVES SCOLAIRES	MONTANTS VOTES BP 2017	MONTANT REACTUALISE A LA RENTREE DE SEPT 2017	DIFFERENCE
6574	ECOLE MATERNELLE ARTHUR RIMBAUD	5 088	4 840	-248
6574	ECOLE MATERNELLE JEAN ROSTAND	5 528	4 813	-715
6574	ECOLE ELEMENTAIRE ARTHUR RIMBAUD	4 923	4 455	-468
6574	ECOLE ELEMENTAIRE DES SABLES	3 465	3 850	385
6574	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN ROSTAND	7 673	8 305	633
	TOTAL	26 675	26 263	-165

Il est proposé au Conseil Municipal d'ajuster les subventions de fonctionnement telles que détaillées ci-dessus. Les crédits seront notifiés dans la Décision Modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2017.

Délibération n° 2017.11.13.087

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'ajuster les subventions de fonctionnement telles que détaillées ci-dessus ;
- Précise que les crédits sont rectifiés sur la Décision Modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2017.

Votée à l'unanimité.

Rapporteur : Patricia PARADIS

3.3 - Participation aux frais de scolarisation des élèves domiciliés hors de Launaguet et scolarisés dans les écoles de la commune pour l'année scolaire 2016/2017 :

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée a posé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques lorsque celles-ci accueillent des enfants résidants dans d'autres communes. Le coût moyen par élève des écoles de Launaguet s'élève à 826 € pour l'année 2016/2017, avec 34 enfants extérieurs scolarisés.

Considérant que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Considérant que dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent d'une grande latitude pour prendre en considération toute situation particulière ou difficulté locale et que le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence d'accord,

Il est également proposé d'adopter un montant de contribution identique pour les communes extérieures dont les enfants fréquentent les écoles de Launaguet et qui accueillent des enfants de Launaguet dans leurs écoles afin que s'effectue une compensation.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 826 € par enfant pour l'année scolaire 2016/2017, d'adopter le dispositif de répartition des charges proposé ci-dessus, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ce montant.

DEBAT

Monsieur Georges DENEUVILLE indique qu'il est important de connaître le nombre d'élèves qu'il y a pour cette année, on en a parlé, cela représente 955 élèves et on le multiplie par le montant, afin que l'on puisse avoir une idée de ce que coûte cette participation qui s'élève à 788 000 €. C'était un complément d'information.

Madame Patricia PARADIS Cela n'a rien à voir avec la délibération qui est en cours, c'est sur la totalité. La délibération c'est sur ce que l'on doit quand on a des élèves à l'extérieur.

Monsieur Georges DENEUVILLE C'est juste lié à l'information complémentaire de prendre connaissance du nombre d'enfants que nous avons sur la commune, même si vous précisez bien, que le coût moyen par élève est de 826 € et concerne 34 enfants.

Délibération n° 2017.11.13.088

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 826 € par enfant pour l'année scolaire 2016/2017,
- D'adopter le dispositif de répartition des charges proposé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ce montant.

Votée à l'unanimité.

Rapporteur : Michel ROUGÉ

3.4 — Réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Caisse d'épargne – Investissements exercice 2017 :

Il est nécessaire de réaliser un contrat de prêt pour divers investissements 2017 dont la réfection des menuiseries extérieures du château et la construction d'une 12^{ème} classe à l'école élémentaire Jean Rostand.

Pour le financement de cette opération, La commune de Launaguet est invitée à réaliser un contrat de prêt dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Montant du prêt : 350 000 €
Taux d'intérêt annuel fixe : 1.34 %
Périodicité des échéances : trimestrielle
Amortissement : progressif
Durée de l'emprunt : 15. ans
Frais de dossier : 0.10 %
Typologie Gissler : 1A

Le déblocage des fonds doit être réalisé au plus tard 3 mois après la signature par le prêteur.
Le remboursement anticipé est possible à chaque échéance moyennant un préavis de 10 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée).

Délibération n° 2017.11.13.089

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 350 000 € auprès de la Caisse d'Epargne dans les conditions énoncées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds

Votée à la majorité dont 22 POUR, 6 ABSTENTIONS [Georges DENEUVILLE, François VIOULAC, Thierry BOUYSSOU, Dominique PIUSSAN, Georges TRESCASES (Pouvoir à F. VIOULAC), Xavier SPANGHERO (Pouvoir à G. DENEUVILLE)].

3.5 – Garantie d'emprunt pour la SA HLM Les Chalets - Avenant de réaménagement :

La SA HLM Les Chalets, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) référencée(s) en annexe à la présente délibération.

En conséquence, le Conseil municipal (le Garant) est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

La garantie de la commune de Launaguet sur la ligne de prêt réaménagée, (garantie accordée par délibération le 02 avril 2008), représente une quotité en garantie de 20 % du prêt, les 80 % restant étant garantis par le département de la Haute Garonne.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 :

- de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

- d'approuver les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) qui sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 30/06/2017 est de 0,75 % ;

Article 3 :

- d'accorder la garantie de la collectivité jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dans les conditions précisées dans l'avenant de réaménagement joint en annexe.

Délibération n° 2017.11.13.090

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

● **Article 1 :**

- de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

● **Article 2 :**

- d'approuver les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) qui sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 30/06/2017 est de 0,75 % ;

● **Article 3 :**

- d'accorder la garantie de la collectivité jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dans les conditions précisées dans l'avenant de réaménagement joint en annexe.

Le Conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Votée à l'unanimité.

3.6 – Approbation de l'accord cadre de services de maîtrise d'œuvre portant sur la restauration du château de Launaguet et la valorisation du parc et des espaces extérieurs (Annexe 3.6) :

Dans le cadre du projet global de reconversion et de requalification du château, du parc et des dépendances, une consultation pour les études de maîtrise d'œuvre a été lancée selon la procédure concurrentielle négociée conformément aux dispositions des 25-I.2° et 71 à 73 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire avec marchés subséquents,

Cette consultation a été menée sur la base d'un programme résultant de l'étude globale menée en 2016 pour un montant total de travaux de 3 787 670 € HT (valeur de mars 2016 hors déplacement des services et bureaux de l'hôtel de ville) ; Les honoraires de Maîtrise d'œuvre ont été évalués à 350 000 € HT.

Vu l'article L 1414-2 du CGCT,

En application des dispositions des articles 42 et 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 188 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sur la base des critères publiés dans l'avis d'appel public à la concurrence et après une analyse détaillée concrétisée dans un rapport d'analyse des offres,

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le 07 novembre 2017 afin de procéder au classement de ces offres, conformément au cahier des charges et aux critères de jugement des offres.

Considérant qu'après analyse des candidatures, trois candidats ont fourni un dossier de candidature complet,

Considérant que l'exécutif a prononcé l'élimination d'une candidature déclarée irrecevable,

Vu le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 07 novembre 2017, a votée à l'unanimité le classement suivant :

- 1 - STEPHANE THOUIN ARCHITECTURE (GRPT) - 54 RUE DES AUGUSTINS 47 000 AGEN
- 2 - AGENCE BOSSOUTROT & REBIERE (GRPT) - 4 RUE PIERRE FONTS 31 600 MURET
- 3 - LETELLIER ALEX ARCHITECTURE EURL (GRPT) 43 RUE RIQUET 31 000 TOULOUSE

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le classement des offres, d'attribuer le marché et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

DEBAT

Monsieur Georges DENEUVILLE indique que lors de la commission et du débat qui s'est tenu, le choix a été fait à l'unanimité. Au niveau des finances, vu ce que la commune subit aujourd'hui et ce que qu'elle subira demain. Vu ce que propose le Président de la république sur la suppression de la taxe d'habitation etc..., et peut-être d'autres choses qui vont mettre la commune dans une situation embarrassante, ce dossier n'est pas une priorité pour les Launaguétois.

Par contre il y a des choses à faire sur le développement, sur la restauration du château et sur le déplacement de la mairie, mais pas comme c'est présenté aujourd'hui. Il y a sans doute d'autres faisabilités avec un aboutissement identique mais avec des coûts moindres. Il précise que c'est pour tout cela qu'il votera contre cette délibération.

Monsieur Michel ROUGE répond qu'il entend ces arguments et qu'il croyait qu'un changement de mandataire allait être proposé. Il se rappelle que Monsieur DENEUVILLE a voté comme tout le monde à l'unanimité pour Stéphane THOUIN.

Il est obligatoire d'avoir recours à des prestataires décorateurs, architectes des bâtiments de France etc, pour engager cette démarche de restauration. Cela ne veut pas dire qu'on va obliger les habitants de Launaguet à engager le coût de l'étude globale, même si ça coûte beaucoup plus cher d'ailleurs. Si certaines assurances de participations d'autres collectivités ne sont pas avérées, il est clair que cela ne se fera pas. Il faudra s'y prendre d'une autre manière. Monsieur le Maire indique qu'il ne comprend pas cette crainte ressentie par rapport à cette délibération.

Monsieur Georges DENEUVILLE pense que déplacer la mairie est nécessaire, puisqu'on voit très bien ce que vivent tous les jours les employés de la commune. La commune grandit et a un besoin d'agents pour la gestion de tous les services. Le château est assez étriqué pour recevoir tout le monde.

La nécessité de déplacer la mairie a déjà été évoquée, mais il n'est pas certain que le déplacement dans des locaux qui sont également classés soit la bonne solution puisqu'il sera possible d'aménager l'intérieur, mais l'extérieur ne pourra être touché. De plus le château va nécessiter beaucoup d'entretiens et de rénovations.

Il indique qu'il ne sait pas si l'analyse de la construction d'une mairie a été faite. Un lieu qui pourrait accueillir et proposer bien entendu aux employés de la commune quelque chose de moderne, avec des climatisations, du chauffage, quelque chose qui est vraiment pensé.

Monsieur Michel ROUGE répond que ce sujet ne concerne pas le débat d'aujourd'hui. Il rappelle que cette délibération concerne la restauration du château. Il paraît évident que l'on ne peut pas s'engager sur le déplacement de la mairie si le devenir du château n'a pas été pensé en amont. Il n'est pas possible d'abandonner la bâtisse telle qu'elle est actuellement et la vendre à on ne sait qui.

Le devenir du château c'était l'objet des études menées jusqu'à présent avant de penser à déménager la mairie. Même si ces sujets sont liés, aujourd'hui c'est la restauration de château qui est évoquée.

Monsieur Georges DENEUVILLE répond qu'il est d'accord mais que c'est quand même un projet qui englobe plusieurs choses, et que le côté mairie le gêne un peu puisqu'il est inclus dans ce développement.

Monsieur Michel ROUGE répond qu'il n'en est rien.

Madame Sylvie CANZIAN confirme que le déménagement de la mairie n'est pas inclus dans le montant présenté.

Monsieur Georges DENEUVILLE répond que dans ce cas, cela lui fait peur !

Monsieur Michel ROUGE confirme que le déplacement de la mairie n'a jamais fait partie de ce projet de château. C'est en plus et cela n'a pas encore été évalué.

Monsieur Georges DENEUVILLE pense que l'aménagement d'une future mairie a été évoqué à la dernière commission et qu'il était prévu dans ces futurs travaux.

Monsieur Michel ROUGE répond par la négative. Ces travaux portent uniquement sur le château, le parc, l'orangerie etc... Tout ce qui fait le projet de restauration des bâtiments historiques.

Monsieur Georges DENEUVILLE indique qu'il n'avait pas bien compris, et qu'il n'avait pas toutes ces précisions. De fait cela l'inquiète encore plus !

Monsieur Michel ROUGE confirme que certes c'est un projet onéreux mais qu'il mérite d'être examiné bien en amont, étape par étape, pour bien appréhender l'engagement à prévoir plus tard.

Monsieur François VIOULAC fait remarquer que quand on dit « projet bien pensé », il se demande si ceux qui ont acheté ce château il y a vingt ans, ont également bien pensé. La municipalité actuelle est de la même couleur politique qu'à l'époque. Elle est donc un peu l'héritière de cette action. Les coûts d'achat et d'entretien sont énormes et d'ailleurs pourrait-on avoir le montant total de ce qu'a coûté le château depuis le premier jour jusqu'à aujourd'hui, et on va y rajouter plus de 3 millions, et on n'aura toujours pas de mairie.

Maintenant on fait appel à des bons de souscription. Il faut demander à ceux qui aiment bien le château et ceux qui ont participé à son achat à souscrire des bons, cela coûtera un peu moins cher à la collectivité. Il est amusant de noter que la mairie va revenir exactement où elle était située il y a une centaine d'années.

Est-ce que le fait de construire une mairie adaptée ne serait pas plus intelligent que tous ces frais ?
De quelle façon va-t-on rentabiliser le château lorsqu'il sera vide ?

Monsieur Michel ROUGE indique que le projet de la nouvelle mairie ce n'est pas d'en faire un château vide pour les fantômes. C'est au contraire d'en faire un projet justement vivant, avec des expositions culturelles, des espaces qui seraient loués à des congressistes, des salles de restauration. Cela a été étudié et c'est un projet qui tient la route. Il s'agit d'accueils de scolaires ou d'artistes dans les caves donc c'est une mise en accessibilité de son ensemble. Dans le projet je vous invite à regarder au-delà de la commission culture. Il y a aussi le coût d'exploitation avec le nombre d'entrées payantes etc. Cela montre que c'est un projet qui peut être viable,

Concernant la référence à l'achat du château, je pense que tout le monde s'est accordé à dire que, par rapport au coût d'achat à l'époque, c'était une bonne affaire pour la commune. Le château est ainsi resté dans le patrimoine de la Ville. Je vous rappelle qu'il y avait des projets assez fantastiques comme des boîtes de nuit par exemple.

Depuis 1990, année de l'acquisition du château, la population a pu largement profiter de ce patrimoine et des nombreuses manifestations qui s'y sont déroulées, ainsi que dans le parc.

C'est un bâtiment très regardé aussi par la métropole et il sera possible peut-être d'en faire un projet métropolitain mais ça on le verra plus tard.

Le fait d'utiliser les dépendances pour accueillir une nouvelle mairie a été envisagé parce que ce sont des bâtiments assez remarquables de l'extérieur, qui à l'intérieur présentent un volume intéressant. Tous les services administratifs pourraient y trouver leur place, ainsi qu'une salle pour le Conseil municipal, des bureaux et des salles de réunion.

Se posera évidemment la question de reloger le presbytère, le club du 3ème âge, ainsi que l'association ASPE.

Monsieur le Maire précise que le fait que la mairie revienne à son premier endroit lui plaît assez, avec un double accès par l'espace Gouzy et le parc du château, ainsi que le monument aux morts.

Monsieur François VIOULAC souhaite savoir si techniquement il est possible de connaître le coût depuis 1^{er} jour de l'achat jusqu'à aujourd'hui ; en y ajoutant les futurs frais. Ce qui est inquiétant c'est de voir à terme un investissement énorme. Il précise cependant que comme Monsieur le Maire, il aime bien tous ces endroits et que cela ne lui déplaît pas du tout que la mairie revienne dans son emplacement d'origine.

Monsieur Michel ROUGE répond qu'après le coût d'achat et le coût de fonctionnement annuel, des travaux ont été faits, et que cela représente beaucoup de recherches. Il y a eu aussi des subventions et des travaux réalisés par les bâtiments historiques. Il est intéressant de réaliser un bâtiment comme ça.

Monsieur Thierry BOUYSSOU intervient pour dire que si on interroge n'importe quel Launaguetois, il ne sera pas satisfait qu'on lui annonce que près de 4 millions d'euros vont être dépensés pour le château. Il y a d'autres priorités pour notre commune que la rénovation de ce château. On parle d'une somme énorme, qui va certainement être dépassée.

Monsieur Michel ROUGE annonce qu'il faudra certainement des rénovations, mais pas à un tel montant.

Madame Sylvie CANZIAN précise qu'il ne faut pas le présenter comme un projet qui va coûter 4 millions d'euros à la commune, puisque si la commune était le seul financeur ce projet serait abandonné. Il ne sera envisagé qu'à condition d'avoir l'aide de structures extérieures. Des relations ont été mises en place avec la ville de Toulouse, avec Toulouse métropole, mais aussi le Conseil départemental, avec l'état via la DRAC, avec la Région Occitanie et des entreprises privées etc.

Ce projet ne sera réalisé que si la municipalité obtient un taux de financement extérieur important. Comme vous, chaque membre du Conseil municipal a conscience de l'état des finances de la commune et n'a pas l'intention d'endetter la ville de Launaguet sur 4 millions

De plus c'est un projet au long cours, ce n'est pas quelque chose qui sera finalisé d'ici la fin du mandat.

Monsieur Georges DENEUVILLE demande à combien sont estimées les aides que pourrait percevoir la commune de Launaguet. Il pense que les autres communes ne seront pas intéressées par notre château, surtout si c'est pour ensuite le mettre en location et s'en servir pour essayer de récupérer de l'argent.

Madame Sylvie CANZIAN répond que la participation attendue serait à hauteur de 70% de la somme totale, ce qui semblerait quelque chose de finançable pour Launaguet.

Si la ville de Toulouse est intéressée par le projet, ce n'est pas pour la location des salles. Ce qui les intéresse dans le château c'est l'histoire de la terre cuite. C'est quand même un lieu remarquable pour Toulouse et ses environs.

Monsieur Michel ROUGE indique que le moment n'est pas encore venu de présenter un dossier aux habitants.

Pour l'instant la municipalité avance prudemment sur les études. Monsieur Francis Grass, Maire adjoint de Toulouse en charge de la Culture, sollicité a déjà visité le château, les dépendances et les abords et la semaine prochaine c'est Monsieur François CHOLLET, Vice-président de Toulouse-métropole qui s'occupe des contrats régionaux, qui viendra découvrir cet édifice et ses environs. Il s'agit bien sûr d'un travail de longue haleine que d'aller chercher des financements et des partenaires.

Madame Marie-Claude FARCY informe que le Conseil départemental a également été sollicité par la ville de Launaguet et que le Président Georges Méric fait des projets ambitieux pour le patrimoine de la Haute Garonne. Les Virebent ce n'est pas n'importe quoi, et cela se passe à Launaguet. De ce fait les collectivités sont informées et des réflexions vont être menées pour définir les financements nécessaires. Pour l'instant on en est aux prémices.

Pour le Département et la Métropole ce sujet les intéresse au niveau du tourisme. Il y a d'ailleurs déjà eu des visites de l'office du tourisme, et ces derniers souhaitent en faire une étape sur l'étude de la terre cuite au niveau de la région.

Monsieur Georges DENEUVILLE répond que les explications entendues sont claires, et on comprend bien que le patrimoine et la culture c'est très intéressant et qu'il faut les préserver. Seulement aujourd'hui il y a beaucoup de flou dans ce qui nous est présenté et beaucoup de construction à faire encore. Il indique que lors des prochains conseils, si quelque chose de palpable est présenté, il ne dit pas que qu'il votera contre une prochaine fois.

Monsieur Michel ROUGE fait remarquer que dans ce dossier on s'entoure de personnalités compétentes, ce n'est pas du flou.

Monsieur Georges DENEUVILLE reconnaît que c'est vrai et que le débat ne tournait pas du tout autour d'eux.

Délibération n° 2017.11.13.091

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte du classement voté par la Commission d'Appel d'Offres,
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents qui en découleront ainsi que toutes les pièces s'y rattachant avec le groupement retenu Stéphane THOUIN Architecture pour un montant estimé à 398 339,19 € HT, soit 349 188,51 € pour la mission de base et 49 150,68 € pour les variantes exigées conformément à l'acte d'engagement et ses annexes,
- Précise que les crédits nécessaires au marché seront inscrits sur le budget primitif 2018.

Votée à la majorité dont 22 POUR, 3 CONTRE [Georges DENEUVILLE, Thierry BOUYSSOU, Xavier SPANGHERO (Pouvoir à G. DENEUVILLE)] et 3 ABSTENTIONS [François VIOULAC, Dominique PIUSSAN et Georges TRESCASES (Pouvoir à F. VIOULAC)].

4/ CULTURE

Rapporteur : Sylvie CANZIAN

4.1 – Programmation d'un spectacle jeune public le 19/11/2017 – Demande de subvention auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'aide à la diffusion :

Dans le cadre de la saison culturelle 2017/2018, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la programmation du spectacle jeune public « Papier ciseaux forêt oiseaux » présenté par la Compagnie Groenland Paradise le dimanche 19 novembre 2017 à la salle Molière et de solliciter une subvention auprès de la Région Occitanie au titre de l'aide à la diffusion.

Titres Spectacles	cachet	Montant aide demandée*
Papier ciseaux forêt oiseaux	1 200 € <i>Association non assujettie à la TVA</i>	360 €
* 30% du montant HT du prix du spectacle pour les villes entre 5000 et 15000 Habitants		

Cette dépense est inscrite au budget primitif 2017.

DEBAT

Madame Sylvie CANZIAN rappelle que le week-end prochain se tiendra le festival qui conte et que le spectacle programmé le dimanche à la salle Molière est subventionné dans le cadre de l'aide à la diffusion par la région, donc on demande la subvention.

Délibération n° 2017.11.13.092

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la programmation du spectacle décrit ci-dessus,
- Sollicite une subvention auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'aide à la diffusion,
- Précise que la dépense est inscrite au budget 2017 de la Ville.

Votée à l'unanimité.

Rapporteur : Michel ROUGÉ

5.1 - Vente des lots 1 et 2 du lotissement communal d'habitation « les jardins de Virebent » - Délibération complémentaire :

Par délibération n° 2017.09.11.077 du 11/09/2017, le Conseil municipal a délibéré sur la vente des deux lots issus du lotissement communal « les Jardins de Virebent ».

Considérant que ces lots sont desservis par des parcelles communales qui n'ont pas été indiquées lors de la précédente délibération, il convient de rectifier cet oubli.

Etant précisé que ces parcelles ont pour seule utilité la desserte du lotissement « Les Jardins de Virebent » et le passage des réseaux.

Considérant la candidature retenue de Madame LACOSTE Fanny et de Monsieur PIOVESAN Sébastien, domiciliés au 17 rue Elsa Triolet, 31140 LAUNAGUET, sollicitant l'acquisition du lot n°1 d'une superficie de 444 m² pour un montant de 110 750 € HT à majorer de le TVA.

Considérant la candidature retenue de Madame IKOU Leila, domiciliée au 1 rue Delphine Seyrig, 31200 TOULOUSE, sollicitant l'acquisition du lot n°2 d'une superficie de 661m² pour un montant de 125 100 € HT à majorer de le TVA.

Considérant que le prix fixé ci-dessus comprend également les parcelles à usage de passage desservant les deux lots sus mentionnés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De vendre les parcelles cadastrées AN n° 704, 705, 706 et 707 en indivision aux acquéreurs des lots 1 et 2, sans changement du prix fixé par délibération n° 2017.09.11.077 du 11/09/2017.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette transaction, en ce compris le dépôt des pièces du lotissement au rang des minutes du notaire chargé du programme.

Délibération n° 2017.11.13.093

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De vendre les parcelles cadastrées AN n° 704, 705, 706 et 707 en indivision aux acquéreurs des lots 1 et 2, sans changement du prix fixé par délibération n° 2017.09.11.077 du 11/09/2017.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette transaction, en ce compris le dépôt des pièces du lotissement au rang des minutes du notaire chargé du programme.

Votée à l'unanimité.

5.2 - Habilitation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour déposer le permis de construire pour la réalisation de l'extension de l'école maternelle Arthur Rimbaud :

La réalisation de l'extension de l'école maternelle Arthur Rimbaud, opération à réaliser pour la rentrée 2018, nécessite le dépôt d'un permis de construire.

Conformément à l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'article R 421-1-1 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de construire et à signer tous les documents et les actes nécessaires à la réalisation de cet aménagement.

DEBAT

Monsieur Georges DENEUVILLE demande s'il est nécessaire de faire ces travaux à la place du préau existant.

Monsieur Michel ROUGE répond que ce n'est pas à la place du préau, c'est au fond de l'école maternelle entre l'école et la MPE. En ce moment c'est un espace vert.

Monsieur Georges DENEUVILLE demande quel est le coût de cette réalisation.

Monsieur Olivier FAURE précise que c'est aux alentours de 800 000 € HT. L'architecte va prochainement déposer le permis de construire et va travailler à la consultation des entreprises. Le bâtiment existant va être remis en état au niveau des façades, des descentes d'eaux pluviales, pour lui donner un aspect plus neuf.

Monsieur Georges DENEUVILLE demande si la maîtrise d'ouvrage et les travaux sont compris dans les 800 000 € HT.

Monsieur Olivier FAURE indique que ce montant ne concerne que les travaux.

Monsieur Michel ROUGE ajoute que de ces 800 000 €, il faudra enlever les subventions que l'on pourra avoir. Il est prévu d'inscrire ce projet l'an prochain auprès du Conseil départemental dans le cadre des contrats de territoire. En effet, au titre des contrats de territoire, on a droit d'inscrire un projet sur les bâtiments publics de la commune, et un projet scolaire.

Monsieur Thierry BOUYSSOU rappelle que ce projet a été évoqué en commission urbanisme et que la question du coût a été posée. Il indique qu'il avait estimé ce projet à 1300 € du m² et que le total était environ de 550 00 €. Sur ce dossier vous évoquez la somme de 800 000 €. Ce qui m'inquiète c'est qu'on va frôler le million d'euros, pour quatre classes, et en plus il n'y a pas tout d'inclus.

Monsieur Olivier FAURE rappelle qu'il n'y a pas que quatre classes, que Monsieur Rougé l'a déjà expliqué et qu'il n'y reviendra pas. Il s'agit d'une estimation avant projet définitif de l'architecte, qui nous a dit qu'à ce stade, l'enveloppe de 800 000 € HT est confortable. Cela veut dire que ce sera sans doute moins. Pour l'instant c'est l'enveloppe qui a été retenue pour mettre en concurrence les entreprises.

Monsieur Michel ROUGE signale que des prestations complémentaires ont été ajoutées : le changement des grilles de la cour de récréation puisque cela avait été demandé par rapport aux mesures de prévention contre le terrorisme. Ces points ont été inclus dans ce projet. Il y en a pour 400 m linéaire de grilles de clôture.

Délibération n° 2017.11.13.094

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Habilité Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation de permis de construire pour la réalisation de l'extension de l'école maternelle Arthur Rimbaud,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes nécessaires à la réalisation de cet aménagement.

Votée à l'unanimité.

5.3 - Toulouse Métropole - Avis du Conseil municipal sur le dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail prévu par l'article L 3132-26 du Code du Travail :

La loi n° 2015-990 du 06/08/2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires (établissements de vente au détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...), au titre de l'article L3132-26 du Code du travail.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, puis après avis du Conseil municipal.

Par courrier en date du 17 juillet 2017, Toulouse Métropole nous informe que, comme pour l'année en cours, un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de 7 dimanches d'ouverture en 2018, à savoir d'autoriser l'ouverture des commerces les dimanches suivants :

- 14 janvier et 1^{er} juillet (premier week-end des 2 périodes de soldes),
- 9 septembre (dimanche de la Grande Braderie de Toulouse),
- 2, 9, 16 et 23 décembre (fêtes de fin d'année).

Par ailleurs, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces derniers d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme cela a été fait en 2017, d'ajouter à cette liste trois dimanches supplémentaires, soit le 4 mars, 15 avril et 4 novembre pour les seuls hyper et supermarchés.

Conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail, le Conseil municipal est amené à formuler un avis sur ces propositions d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2018.

Délibération n° 2017.11.13.095

Vu la loi n° 2015-990 du 06/08/2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »

Vu l'accord intervenu au sein du Conseil Départemental du Commerce en date du 29/07/2017,

Vu l'avis conforme émis par Toulouse Métropole,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle, pour l'année 2018 :
 - Pour l'ensemble des commerces de détail :
 - . 14 janvier,
 - . 1^{er} juillet
 - . 9 septembre
 - . 2, 9, 16 et 23 décembre

- Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², seront autorisés 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants :
 - . 14 janvier
 - . 4 mars
 - . 15 avril
 - . 1^{er} juillet
 - . 9 septembre
 - . 4 novembre
 - . 2, 9, 16 et 23 décembre.

Votée à la majorité dont 24 POUR, 4 CONTRE (J.Luc GALY, Eric FIORE, Bernadette CELY et Natacha MARCHIPONT) et 1 ABSTENTION (J.François NARDUCCI).

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

5.4 - Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire de Toulouse Métropole :

Le développement de la radiotéléphonie mobile vise à satisfaire une demande croissante de télécommunication et de services. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui sont perçues par certains riverains comme une source de risques pour leur santé.

Les collectivités territoriales doivent faire face à une double problématique : d'une part, le nombre de demandes d'opérateurs augmente du fait de l'explosion du nombre de téléphones portables en service, et d'autre part, la crainte des populations amplifiée au regard des études contradictoires publiées concernant l'effet des ondes électromagnétiques sur la santé.

La jurisprudence du Conseil d'État est constante en matière d'autorisation d'implantation d'antenne relais. À ce jour, un maire ne peut se prévaloir du seul principe de précaution pour opposer un refus à une demande d'autorisation d'urbanisme relative à l'installation d'une antenne de téléphonie mobile, refus qui ne peut se justifier que pour des motifs relevant des dispositions du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, le Président de Toulouse Métropole et les Maires des 37 communes, particulièrement sensibles aux inquiétudes des populations situées dans le périmètre proche d'une antenne de téléphonie mobile ont souhaité renforcer la concertation avec les acteurs de la téléphonie mobile.

Un groupe de travail composé d'élus des communes et de Toulouse Métropole et/ou de leurs représentants est en charge de ce dossier. Il s'est réuni plusieurs fois pour échanger autour des expériences respectives et mener des réflexions concernant la problématique relative aux antennes relais.

Ce groupe de travail a décidé de proposer un mode opératoire permettant de répondre à la fois aux demandes des opérateurs visant à assurer un service de qualité à la portée de tous, dans le cadre de leurs obligations légales et aux préoccupations de certains riverains qui s'interrogent tant sur un éventuel impact sanitaire des ondes électromagnétiques générées par les stations de base, que sur leur intégration dans l'environnement.

C'est dans ce cadre que le projet de Charte métropolitaine a été établi.

1) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'État reste compétent en matière de réglementation relative aux ondes électromagnétiques.

Les communes sont compétentes concernant l'implantation des antennes relais, par le biais de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Toulouse Métropole, au regard de sa compétence en matière d'aménagement, d'environnement et de développement durable, souhaite également être garant de la meilleure intégration possible des antennes-relais dans leur environnement.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), Toulouse Métropole, est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives : [...] à l'aménagement de l'espace [...] ».

2) OBJECTIFS ET CONTENU DE LA CHARTE

La charte a pour objectif de préciser les principes d'information, de concertation, de transparence et de santé publique, préalables à l'implantation de nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes.

La Charte a vocation à traduire les engagements réciproques de chacun des signataires et à constituer un guide pour les maires qui délivrent les autorisations.

Ce que la Charte apporte aux 37 communes à Toulouse Métropole :

- la mise en place d'un comité de suivi à l'échelle du territoire de la Métropole réunissant régulièrement les représentants des opérateurs, des communes membres et de la Métropole afin d'assurer un échange et une concertation régulière sur les projets de déploiement d'antennes, les résultats de mesures de champs électromagnétiques et les actions entreprises à ces sujets ;

- la création d'un « Portail Antennes », guichet unique à l'échelle de Toulouse Métropole permettant d'avoir une vision globale et coordonnée de l'ensemble des projets et équipements radiotéléphoniques implantés sur le territoire de Toulouse Métropole.

La mise en œuvre de la Charte permettra aux élus des communes de Toulouse Métropole d'être associées en amont des projets, dans une vision globale ; cette démarche permettra plus de développer la transparence et la concertation entre les élus des communes et les opérateurs.

L'objectif final est d'œuvrer pour le développement raisonné des réseaux hertziens sur le territoire métropolitain. Cette Charte constitue un message fort à l'attention des administrés mettant l'accent sur le rôle majeur des maires et sur l'attention toute particulière qu'ils portent au développement de leur commune en restant à l'écoute des citoyens.

La Charte a été adoptée par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Afin de contribuer au développement harmonisé et raisonné des réseaux hertziens sur le territoire de la Ville de Launaguet, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais pour la ville de Launaguet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document aux effets ci-dessus.

DEBAT

Monsieur Georges DENEUVILLE fait remarquer qu'il y a déjà eu un problème avec une antenne orange, suivi d'un gros débat, et le projet a été déplacé, grâce à des experts, grâce à des associations, grâce à l'intervention d'un certain nombre de personnes. On sait très bien que les opérateurs, ont l'autorisation par la loi de s'installer dans les zones blanches, ce sont des zones qu'ils ont analysées eux-mêmes, afin de pouvoir s'assurer si les zones sont bien admissibles à la 4G etc.

La charte est une bonne chose mais on ne sait pas si tout le monde va la signer. Si une commune ne la signe pas, et comment va-t-elle pouvoir dire qu'elle ne veut pas d'antenne, alors que l'emplacement sera situé dans une zone blanche et que la loi autorise l'installation et bien entendu une fois que toutes les analyses ont été faites sur la distance avec une école, etc.

La possibilité de fréquences moins puissantes a été évoquée tout à l'heure, cela veut-il dire que plus d'antennes, plus de mâts, vont être installés ? Là aussi on peut se poser des questions. A également été évoqué la possibilité d'orienter les antennes en fonction des habitations ou en fonction de l'urbanisation. Tout cela est très technique, et mérite des explications.

Monsieur Tanguy THEBLINE propose d'essayer de répondre aux premières questions.

Au niveau des zones blanches il y a une petite clarification à faire. On parle de zone blanche quand on est sur des territoires où il n'y a aucune couverture par aucun opérateur, dans le cas présent on n'est plutôt dans des campagnes assez reculées ou des zones de montagne, donc pas trop sur le territoire de Toulouse métropole. Ce que l'état demande aux opérateurs c'est d'installer des antennes qui soient mutualisées c'est à dire il y a un seul opérateur qui y va, et qui va offrir le service pour les quatre.

C'est vrai que nos moyens dans nos communes ou intercommunalités sont assez limités pour bloquer un opérateur qui souhaite installer une antenne. S'il respecte les règles d'urbanisme et les distances par rapport à des établissements en particulier, légalement on n'a pas de moyen de lui interdire d'installer son antenne et lui a une obligation de couverture de la population même s'il n'est pas en zone blanche

Ensuite il a été demandé ce qu'il se passait si un opérateur ne signait pas la charte. Evidemment s'il ne la signe pas il ne sera pas soumis aux éléments supplémentaires par rapport à la loi qui sont dans cette charte. Actuellement toutes les agglomérations où des chartes de ce type ont été proposées à la signature, il faut le voir comme un accord qui est « gagnant / gagnant ».

Monsieur Théblin indique qu'à sa connaissance il n'y a pas de cas ou plusieurs opérateurs n'ont pas signé. Tous ont un intérêt à signer, communes et opérateurs, pour avoir accès à une base de données, du fait que le volet concertation et l'information de la population leur permet de mener à bien leur projet d'implantation de manière plus sereine et plus rapide.

Enfin, il y avait une question sur la puissance des antennes, ça c'est une demande qui vient des associations plutôt opposées à ces implantations. Si on veut que la puissance soit plus faible il faut en mettre beaucoup plus. Après il faut avoir une analyse entre la puissance des ondes reçues, le coût des installations et le côté paysager.

Concernant l'orientation des antennes le but c'est de couvrir un périmètre autour du pylône en question, et il est donc nécessaire d'éviter de diriger ces antennes sur des établissements sensibles.

Monsieur Georges DENEUVILLE fait remarquer que si une mairie peut proposer un lieu pour implanter cette antenne avec une connaissance du PLUIH. Est-ce que la charte prévoit le développement urbain qui pourrait se construire autour de cette antenne ?

Monsieur Tanguy THEBLINE répond que ce n'est pas écrit noir sur blanc dans la charte. Que pour les communes qui ont la connaissance de ce que sera l'urbanisation, il est évident qu'il faut faire attention et rester maître des emplacements communaux. Par exemple, si un terrain est placé en plein centre du futur cœur de ville et que l'on sait qu'il deviendra une zone très urbanisée, ce n'est pas un terrain qu'il faut mettre à disposition d'un opérateur. Ce qui n'est forcément le cas d'un propriétaire privé.

Monsieur Georges DENEUVILLE en conclut que cette charte ce n'est pas une loi.

Monsieur Tanguy THEBLINE répond que c'est juste une charte qui donne des obligations supplémentaires aux opérateurs et qui en contrepartie donne aussi des obligations aux collectivités pour qu'en fin de compte tout se passe mieux pour la population.

Monsieur Michel ROUGE ajoute que c'est surtout le fait, et Launaguet en a la triste expérience, que nos communes ne se retrouvent pas en tête à tête avec un opérateur, et que ce soit pris en charge par la charte métropolitaine qui a plus de poids.

Monsieur Georges DENEUVILLE confirme qu'il pense que cette charte est nécessaire.

Délibération n° 2017.11.13.096

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais pour la ville de Launaguet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document aux effets ci-dessus.

Votée à L'unanimité.

6/ ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

6.1 - Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) – transfert de la gestion du service à la Ville :

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) a été porté jusqu'à présent par le Centre Communal d'Action Sociale. Complémentaire à l'école, le CLAS contribue, sur le temps périscolaire, à la réussite scolaire de l'enfant ou du jeune en donnant du sens à la scolarité, en valorisant ses capacités de réussite, en prenant en compte leur environnement immédiat.

L'un des enjeux du CLAS est de rendre possible un changement d'attitude de l'enfant ou du jeune au regard des apprentissages et des actions culturelles proposées par l'école et de renforcer le rôle des parents qui est primordial. L'accompagnement à la scolarité veillera à offrir aux parents un espace d'information, de dialogue, de soutien, leur permettant une plus grande implication dans la scolarité de leur enfant. Les actions sont centrées sur l'aide aux devoirs mais aussi sur les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire et l'accompagnement des parents.

Pour simplifier la gestion administrative et par soucis de cohérence envers les différents partenaires, il est proposé de transférer la gestion de ce service à la Ville à compter du 01/01/2018.

Délibération n° 2017.11.13.097

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Transfère la gestion du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) à la ville de Launaguet à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Précise que les dépenses et les recettes nécessaires seront inscrites au budget 2018 de la Ville,
- Mandate Monsieur le Maire à l'effet de signer tous les contrats utiles et plus généralement pour accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

Votée à l'unanimité.

7/ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Michel ROUGÉ

7.1 – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à compter du 01/01/2018 pour le pôle bâtiments/festivités des services techniques :

Il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 01/01/2018, pour le service bâtiments/festivités. Cette création d'emploi permettra de nommer un agent actuellement contractuel, qui occupe déjà ce poste, et dont la manière de servir donne entière satisfaction.

La grille de rémunération sera basée sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Le tableau des emplois et des effectifs de la Ville sera mis à jour en conséquence.

Délibération n° 2017.11.13.098

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006.1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte de créer l'emploi décrit dans les conditions détaillées ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement correspondant,
- Précise que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2018 de la Ville - chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à L'unanimité.

7.2 - Création de deux emplois permanents d'adjoint technique territorial suite à l'augmentation de la quotité horaire :

Il convient d'augmenter la quotité horaire hebdomadaire de deux emplois titulaires permanents d'adjoint technique et d'agent de maîtrise pour les services scolaires et entretien des locaux, afin de régulariser le planning existant (ces heures réellement effectuées sont décomptées en heures complémentaires).

EMPLOI ET GRADE	ANCIEN TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	NOUVEAU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
Adjoint Technique	28 heures	35 heures
Agent de maîtrise	33 heures	35 heures

Le tableau des emplois et des effectifs de la Ville sera mis à jour en conséquence.

Délibération n° 2017.11.13.099

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26/01/1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 88-547 du 06/05/1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°2006.1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
Vu la demande de l'agent et considérant que cette évolution correspond aux besoins du service,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'augmentation de la quotité horaire hebdomadaire des emplois décrits ci-dessus,
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2017 - Chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à l'unanimité.

7.3 - Création d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel non permanent à temps complet suite à la vacance temporaire d'un emploi et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire auprès des services techniques à compter du 13/11/2017 :

Il est nécessaire de créer un emploi contractuel en CDD à temps complet, dans le cadre d'une vacance temporaire d'un emploi et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée de 12 mois à compter du 13/11/2017, renouvelable une fois, pour le remplacement d'un agent du service espaces verts parti en mutation.

La grille de rémunération sera basée sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
Le tableau des emplois et des effectifs de la Ville sera mis à jour en conséquence.

Délibération n° 2017.11.13.100

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26/01/1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2006.1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte de créer l'emploi décrit dans les conditions détaillées ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement correspondant,
- Précise que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2017 de la Ville - chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à l'unanimité.

7.4 - Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial pour le pôle espaces verts des Services techniques à compter du 01/12/2017 :

Il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe permanent à temps complet, pour un agent en mutation à compter du 01/12/2017, pour le remplacement du responsable du service espaces verts parti en mutation.

La grille de rémunération sera basée sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
Le tableau des emplois et des effectifs de la Ville sera mis à jour en conséquence.

Délibération n° 2017.11.13.101

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26/01/1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2006.1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte de créer l'emploi décrit dans les conditions détaillées ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement correspondant,
- Précise que la dépense est inscrite au Budget 2017 de la Ville - chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à l'unanimité.

7.5 - Création d'un emploi contractuel d'adjoint administratif à compter du 01/01/2018 pour une durée de 12 mois auprès du Service Urbanisme / Affaires Juridiques :

Il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint administratif à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 12 mois, à temps complet.
Cette création d'emploi permettra de maintenir dans l'emploi un agent actuellement contractuel, qui occupe déjà ce poste, et dont la manière de servir donne entière satisfaction.

La grille de rémunération sera basée sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
Le tableau des emplois et des effectifs de la Ville sera mis à jour en conséquence.

Délibération n° 2017.11.13.102

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26/01/1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006.1690 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,
Considérant les besoins du service,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte de créer l'emploi décrit dans les conditions détaillées ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement correspondant,
- Précise que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2018 de la Ville - chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à l'unanimité.

7.6 - Création des emplois d'animateurs contractuels pour le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) à compter du 01/01/2018 :

Il est nécessaire de créer 16 emplois d'adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe pour le CLAS :
- 12 emplois correspondant à l'encadrement proposé dans les écoles élémentaires,
- 04 emplois correspondant à l'encadrement proposé pour les élèves du collège Camille Claudel.

Ces recrutements portent sur la période du 01/01/2018 au 30/06/2018.
Le traitement sera fixé en référence au grade d'adjoint d'animation échelon 1, sur la base d'un état d'heure mensuel.

Considérant les besoins du service, il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver ces créations d'emploi dans les conditions susvisées.
Le tableau des emplois et des effectifs de la Ville sera mis à jour en conséquence.

Délibération n° 2017.11.13.103

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale modifiée,
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
Considérant que ces emplois correspondent aux besoins des services concernés.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte de créer les emplois d'adjoints d'animation tels que décrits ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire de procéder aux recrutements correspondants,
- Précise que la dépense sera inscrite au Budget Principal 2018 de la Ville - chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à l'unanimité.

7.7 - Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet pour le service Accueil/Etat-civil/Election à compter du 01/01/2018 :

Par délibération du 16/12/2015, le Conseil municipal a adopté la convention de mise à disposition, pour une période de deux ans, d'un agent du ccas auprès de la Ville pour assurer un mi-temps laissé vacant au service Accueil/Etat-civil/Election suite au départ en congés parental de droit à mi-temps d'un agent de ce service.

Il convient de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (17,5 h) pour le service accueil/Etat-civil/Election, afin d'intégrer l'agent mis à disposition par le CCAS depuis le 01/01/2016.
Le tableau des emplois et des effectifs de la Ville sera mis à jour en conséquence.

Délibération n° 2017.11.13.104

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26/01/1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2006.1690 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,
Considérant les besoins du service,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte de créer l'emploi décrit dans les conditions détaillées ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement correspondant,
- Précise que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2018 de la Ville - chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à l'unanimité.

7.8 - Convention avec le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) pour une mission d'aide au recrutement :

Le CDG31 dispose d'un service d'aide au recrutement créé conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ce service propose aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans toutes leurs démarches relatives au recrutement des agents de catégorie A, B et C.

L'intervention du CDG31 est soumise à la signature d'une convention établie par ses services qui précise les conditions générales (les modalités) d'intervention ainsi que le tarif correspondant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes du formulaire de demande d'intervention du service d'aide au recrutement du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à ce service pour le recrutement du Directeur Général des Services de la Ville et du Ccas et à signer la convention ;
- D'inscrire au budget 2018 de la Ville les crédits correspondants (728 € TTC), chapitre 012 « charges de personnel ».

DEBAT

Monsieur Michel ROUGE précise qu'il s'agit de recruter un DGS pour remplacer Monsieur Olivier FAURE qui va nous quitter en début 2018. Ce dernier, lauréat de l'examen professionnel d'administrateur territorial, a trouvé un poste à la hauteur de son concours et de ses compétences.

Pour aider dans ce recrutement, l'aide du CDG31, a été sollicitée via la signature d'une convention, pour un coût de 728 € TTC.

Lors du recrutement de Monsieur Olivier FAURE, c'est la même procédure qui avait été mise en place avec le CDG31.

Monsieur Georges DENEUVILLE demande si le CDG31 va travailler en concomitance avec le service recrutement et ressources humaines, on a quand même des personnes qui gèrent bien ce service et qui sont susceptibles d'amener aussi leurs compétences en ce domaine.

Monsieur Michel ROUGE répond que le CDG31 a toutes les compétences pour nous aider dans ce recrutement. Il y aura une commission de recrutement qu'il présidera, accompagné de Madame Foltran et de Monsieur Lacombe puisque le DGS est aussi responsable du CCAS de la commune. Deux personnes du CDG31 apporteront leur aide lors de cette commission. En préalable une première réunion avec le CDG31 aura permis d'établir le profil et les compétences recherchées. Il s'agit d'un recrutement à l'échelon national et le CDG 31 pourra ainsi faire une présélection pour les entretiens avec les candidats.

Monsieur Olivier FAURE et le service des ressources humaines vont apporter un soutien technique. Il s'agit d'un travail important car en règle générale il y a beaucoup de candidats.

Délibération n° 2017.11.13.105

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les termes du formulaire de demande d'intervention du service d'aide au recrutement du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne,
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à ce service pour le recrutement du Directeur Général des Services de la Ville et du CCAS, et à signer la convention
- D'inscrire au budget 2018 de la Ville les crédits correspondants, chapitre 012 « charges de personnel ».

Votée à l'unanimité.

8/ QUESTIONS DIVERSES

Rapporteur : André PUYO

8.1 - Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) – rapport d'activité de l'année 2016 :

La loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L 5211-39 qui précise que le Président d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Conformément à ce même texte, le rapport d'activité de l'année 2016 du SBHG doit faire l'objet d'une communication en séance publique.

Délibération n° 2017.11.13.106

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte de la communication en séance publique du rapport d'activité de l'année 2016 du Syndicat du Bassin Hers Girou.

8.2 – Modification statutaires du Syndicat du Bassin Hers Girou :

Monsieur le Maire a reçu courant septembre 2017, un courrier du Président du Syndicat du Bassin Hers-Girou, l'invitant à soumettre au Conseil municipal une délibération du 21 septembre du Comité Syndical dudit Syndicat, ayant pour objectif de modifier et compléter ses compétences en vue de lui permettre d'exercer la totalité de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » telle que définie par l'article 56 -II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

La compétence GEMAPI figure parmi les compétences obligatoires des Métropoles depuis le 1^{er} janvier 2015 et Toulouse Métropole, comme le lui autorise la loi, l'exerce de manière anticipée depuis le 1^{er} janvier 2017, ce qui a entraîné le retrait de ses communes membres des syndicats auxquels celles-ci adhéraient antérieurement pour partie de la compétence.

La commune de Launaguet, étant en conséquence retirée du Syndicat du Bassin Hers-Girou, n'aurait donc pas dû être appelée à se prononcer sur les modifications statutaires envisagées par ce dernier.

De plus, alors même que Toulouse Métropole a engagé, depuis début 2016, des discussions avec l'ensemble des syndicats de rivière afin de définir les modalités de coopération les plus pertinentes sur les différents bassins versants, l'éventualité d'une adhésion de Toulouse Métropole à ces syndicats n'ayant d'ailleurs jamais été exclue, il est regrettable de constater que le projet de modifications statutaires du Syndicat du Bassin Hers-Girou ne lui a jamais été préalablement communiqué. La rédaction exhaustive de ces modifications n'a d'ailleurs pas été jointe à la convocation du Comité Syndical du 21 septembre.

Bien que Toulouse Métropole soit à ce jour l'interlocuteur des syndicats en matière de GEMAPI, et le demeurera après le 1^{er} janvier 2018, ces modifications ont été engagées sans tenir compte des attentes et propositions, pourtant clairement exposées dès la délibération du Conseil métropolitain du 18 février 2016, adoptée à l'unanimité, notamment en faveur d'une participation financière basée sur des critères plus équitables et d'une représentation des membres en adéquation avec

cette participation financière et plus respectueuse du poids démographique.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la sollicitation du Président du Syndicat du Bassin Hers-Girou et de prendre la délibération suivante :

Délibération n° 2017.11.13.107

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : Ne s'estime pas compétent pour se prononcer sur les modifications statutaires susvisées du Syndicat du bassin Hers-Girou, la commune de Launaguet n'étant plus membre dudit syndicat.
 - Article 2 : Désapprouve ces modifications statutaires qui ne répondent pas à la préservation des intérêts de Toulouse Métropole et de la commune dans la gestion de la compétence GEMAPI.
 - Article 3 : Souhaite que Toulouse Métropole poursuive des discussions constructives avec l'ensemble des syndicats de rivière afin d'aboutir à un exercice coordonné de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants.
-

Rapporteur : Michel ROUGÉ

8.3 - Questions orales / écrites :

Aucune question orale ou écrite n'a été posée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30



Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2017 a été adopté lors du Conseil municipal du 12 décembre 2017 Avec 27 POUR et 1 ABSTENTION (Georges TRESCASES). R.LARGETEAU Absent.